



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 499

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail afin d'interdire les clauses de disparité de traitement en fonction de la date d'embauche relatives aux régimes complémentaires de retraite et aux régimes d'assurance collective

Présentation

**Présenté par
M. Amir Khadir
Député de Mercier**

**Éditeur officiel du Québec
2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'interdire les clauses de disparité de traitement relatives aux régimes complémentaires de retraite et aux régimes d'assurance collective. Il vient renforcer la Loi sur les normes du travail en précisant que les disparités de traitement sont interdites pour tous les avantages sociaux accordés aux salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Projet de loi n° 499

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL AFIN D'INTERDIRE LES CLAUSES DE DISPARITÉ DE TRAITEMENT EN FONCTION DE LA DATE D'EMBAUCHE RELATIVES AUX RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE ET AUX RÉGIMES D'ASSURANCE COLLECTIVE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 87.3, du suivant :

« **87.4.** Une convention ou un décret ne peuvent avoir pour effet d'accorder à un salarié, uniquement en fonction de sa date d'embauche, un régime complémentaire de retraite, un régime d'assurance collective ou un avantage social moins avantageux que celui accordé à d'autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement. ».

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

